

# **GE\_GERICHTE ATA/565/2011 vom 30. August 2011**

GE Cour de justice, 2011-08-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_565\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_565_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/565/2011 du 30 août 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/565/2011 del 30 agosto 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Suite à l'arrêt rendu par le TAF le 10 avril 2008, le refus de l'ODM du 20 juin 2006 d'accorder à l'intéressé un permis pour cas de rigueur est devenu définitif et exécutoire.

Malgré cela, l'OCP a toléré la présence de l'intéressé en raison des projets de mariage allégués.

Devant l'inanité de ceux-ci, l'OCP a, par décision du 10 novembre 2009, refusé une nouvelle fois la délivrance d'une autorisation de séjour en faveur de M. S\_\_\_\_\_ et impartit à l'intéressé un délai de départ au 10 février 2010 pour quitter la Suisse, en application des art. 66 et 96 LEtr.

- 7/11 - A/4483/2009

Le recourant est ainsi dépourvu d'une quelconque autorisation de séjour lui permettant de rester en Suisse.

### **E. 3**

La décision prise par l'OCP le 10 novembre 2009, postérieure à l'entrée en vigueur le 1er janvier 2008 de la LEtr, ne peut qu'être examinée sous l'angle de l'exigibilité du renvoi au sens de l'art. 83 LEtr. La décision précitée reposait sur l'art. 66 LEtr mais depuis le 1er janvier 2011, cette disposition a été remplacée par l'art. 64 dont le contenu de l'al. 1 let. c n'est pas différent puisqu'à teneur de cette disposition, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre « d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé » (let. c).

### **E. 4**

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance, le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale » (ATA/418/2011 du 28 juin 2011).

### **E. 5**

a. En l'espèce, le recourant s'est rendu régulièrement au Kosovo. Il dispose donc de documents d'identité ou peut s'en procurer, n'alléguant pas être recherché ou poursuivi

dans son pays. Aucun motif d'ordre technique n'empêche ainsi l'exécution de son renvoi (art. 83 al. 2 LEtr).

b. Le recourant ne soutient pas que ce dernier contreviendrait à l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), car il n'existe aucun indice concret que le mariage de l'intéressé avec une personne ayant le droit de résider en Suisse serait imminent.

c. Reste à examiner si, pour des raisons d'ordre médical, l'intéressé ne peut être renvoyé car si tel était le cas, sa santé serait compromise.

- 8/11 - A/4483/2009

Des motifs médicaux peuvent conduire à admettre selon les circonstances l'existence d'un cas de rigueur, lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. Le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine, ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exception (ATF 128 II 200, consid. 5.3 et jurisprudence citée).

Les problèmes de santé invoqués ont trait d'une part, aux séquelles de l'accident dont le recourant a été victime le 2 décembre 2009 et d'autre part, aux difficultés psychiques rencontrées par l'intéressé et au traitement de ces dernières.

Les premiers ne sont pas repris par l'intéressé à l'appui de son recours auprès de la chambre de céans et le traitement conservateur suivi à fin 2009 semble terminé.

En revanche, les affections psychiques et la dépression sont attestées par le Dr Feroiu, selon certificat médical du 11 décembre 2009.

Cependant, si ce praticien indique à cette date qu'une prise en charge à raison d'une fois par semaine s'avère nécessaire, il apparaît que ce traitement - psychothérapeutique et médicamenteux, qui n'a rien de spécifique - n'a pas été entrepris avant le mois de mars 2011, pour les raisons évoquées par le Dr Feroiu dans le certificat médical précité du 3 mars 2011.

Il est difficile d'admettre dans ces conditions qu'une telle prise en charge, possible en Suisse, puisse à elle seule suffire à rendre impossible l'exécution du renvoi. En effet, le recourant n'était jusqu'ici pas enclin à entreprendre un tel traitement et de plus, la chambre de céans a déjà jugé à réitérées reprises que le Kosovo offrait dorénavant à ses résidents la possibilité de suivre des traitements psychothérapeutiques ou psychiatriques (ATA/774/2010 du 9 novembre 2010).

## **E. 6**

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi de l'intéressé est ainsi exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant. Aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

- 9/11 - A/4483/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.